

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques du palais des congrès de Perros-Guirec (Côtes d'Armor)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne entendue en sa séance du 26 juin 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le palais des congrès de Perros-Guirec présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du caractère exemplaire et de l'authenticité de cet équipement culturel, expression très maîtrisée du brutalisme architectural de la fin des années 1960 en France,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTÉ

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, le palais des congrès de Perros-Guirec (Côtes d'Armor) en totalité, y compris le jardin aménagé sur sa terrasse supérieure, la cour d'entrée, les esplanades et l'ensemble des escaliers situés de part et d'autre de l'équipement proprement dit, ensemble figurant au cadastre, section AN, sur la parcelle n° 95, appartenant à la Commune de Perros-Guirec, n° Siren 212 201 685, suivant actes du 2 déc. 1959 devant maître Inizan, notaire à Perros-Guirec, publiés au service de la publicité foncière de Lannion, le 5 janv. 1960, vol. 1743 n° 42 et 43, actes du 29 juillet 1960, publiés le 6 août 1960, vol. 1769 n° 43 et 44, et acte du 27 déc. 1984, publié le 27 déc. 1984, vol. 3771 n° 21.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles par intérim, le préfet du département, le maire de la commune propriétaire, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le ~~3 OCT.~~ 3 OCT. 2014

Patrick STRZODA